

MINUTE N° :  
JUGEMENT DU :  
DOSSIER N° :

10/126  
11 Février 2010  
09/00516

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

«REPUBLIQUE FRANÇAISE»

«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**  
**1ère Chambre**

**JUGEMENT DU 11 Février 2010**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré**

**PRESIDENT :** M. GARRIGUES, Vice-Président  
**ASSESEURS :** Mme ASSELAIN, Juge  
Madame LECLERCQ, Juge

**GREFFIER lors du prononcé**

Mme MALMON

**DEBATS**

à l'audience publique du 10 Décembre 2009

**JUGEMENT**

Rendu après délibéré et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe par M. GARRIGUES magistrat chargé du rapport qui a entendu les plaidoiries et en a rendu compte au tribunal dans son délibéré, les avocats ne s'y étant pas opposés. Rédigé par M. GARRIGUES

**DEMANDERESSE**

**S.A. ESPORTEC**, dont le siège social est sis Parc Aéronautique 27 av Georges Guynemer - 31770 COLOMIERS

représentée par la SCP MARGUERIT-BAYSSET-RUFFIE, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats postulant, vestiaire : 330 et par M° GRYNER Vanessa, avocat plaidant au barreau de PARIS

**DEFENDEURS**

**M. Philippe DHERVILLY**, demeurant 35 impasse du grand pré - 14280 ST CONTEST  
représenté par la SELARL VICTOR GROSOBOIS CABINET D'AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocat postulant, vestiaire : 149 et par M° GRINGORE, avocat plaidant au barreau de CAEN

**S.A.R.L. ARD**, dont le siège social est sis "Iliade" - 1 place st clair  
- 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

représentée par la SELARL VICTOR GROSBOIS CABINET  
D'AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats  
postulant, vestiaire : 149 et par M<sup>o</sup>GRINGORE, avocat plaidant au  
barreau de CAEN

## **FAITS ET PROCEDURE**

La SA ESPORTEC , créée en 1995, a pour objet la fabrication de liants minéraux, et notamment de liants à base de cendres pouzzolaniques sous les noms STABIL HP et STABIPAQ .

En 1997, la SA ESPORTEC et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) , laboratoire public dépendant du Ministère de la Recherche, ont développé conjointement un procédé de traitement des sols mettant en oeuvre de la poudre de verres issue du recyclage.

Ces recherches ont permis le dépôt d'un premier brevet du BRGM en 1998 sous le n° 98-07567, cédé à la SA ESPORTEC le 12 octobre 2005 .

Ce procédé a été perfectionné par le dépôt, en copropriété avec le BRGM, d'un deuxième brevet en France, en date du 26 octobre 1999 , sous le n° 9913353, brevet cédé à la SA ESPORTEC le 12 octobre 2005 .

Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1998, la SA ESPORTEC a signé avec M.DHERVILLY un accord de confidentialité pour une durée de dix ans relatif aux éléments d'information et aux documents concernant l'invention d'un nouveau type de liant devant prendre les noms déposés de STABIL HP et STABIL.SOL .

Suivant acte sous seing privé en date du 18 février 1999, puis du 1<sup>er</sup> mars 2000, la SA ESPORTEC a concédé à la SARL ACTISS, représentée par son gérant, M.DHERVILLY, la représentation de STABIL HP et STABIPAQ .

En octobre 2001, la SA ESPORTEC a rompu le contrat de représentation exclusif qui la liait à la SARL ACTISS .

Par acte d'huissier en date du 26 novembre 2004, la SA ESPORTEC ECO INDUSTRIEL (SA ESPORTEC) a fait assigner M.DHERVILLY et la SARL A.R.D devant le Tribunal de Commerce de Caen afin de les entendre déclarer responsables d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme commis à son encontre .

Par jugement en date du 10 mai 2006, le Tribunal de Commerce de Caen s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Toulouse .

## **MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Aux termes de ses conclusions responsives et récapitulatives, la SA ESPORTEC demande au tribunal de :

- vu les articles 1382 et 1383 du Code civil ;
- juger que les actes déloyaux de concurrence déloyale et de parasitisme commis par M.DHERVILLY et la SARL A.R.D sont constitutifs d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ;
- juger que ces agissements déloyaux sont intentionnellement commis par M.DHERVILLY et la SARL A.R.D à l'encontre de la SA ESPORTEC ;
- rejeter la demande d'annulation du brevet n° 9913353 soulevée par M.DHERVILLY et la SARL A.R.D ;

**en conséquence ,**

- condamner in solidum la SARL A.R.D et M.DHERVILLY à verser à la SA ESPORTEC la somme de 100.000 € , sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- retirer toute référence de la SARL A.R.D et de M.DHERVILLY aux concours National d'Aide à la Création d'Entreprise de Technologies Innovantes de 2001 et 2002 et ce, sous astreinte de 2500 € par infraction constatée ;
- condamner in solidum M.DHERVILLY et la SARL A.R.D au paiement de la somme de 12.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir dans le premier numéro du magazine LE MONITEUR ou tout autre magazine spécialisé dans cette industrie suivant immédiatement la signification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 2500 € par livraison de retard ;
- ordonner que la publication du jugement devra être particulièrement visible, d'une surface au moins équivalente à une demi-page de ce magazine ;
- condamner in solidum la SARL A.R.D et M.DHERVILLY aux dépens .

A cet effet, la SA ESPORTEC fait notamment valoir les arguments suivants :

\* elle expose que concomitamment à l'exécution de ses contrats, M.DHERVILLY

a présenté en 2001 un projet "Valorisation d'un déchet ménager à travers la stabilisation des sols naturels" lors du 3<sup>ème</sup> Concours National d'aide à la création d'entreprise de technologies innovantes et y a remporté un prix ; qu'il prétendait avoir développé ce projet de traitement des sols , mais que ce projet était en réalité identique au procédé décrit dans les demandes de brevets du BRGM et de la SA ESPORTEC datant de 1998 et 1999 ; que M.DHERVILLY a créé par ailleurs en Normandie en juin 2001 la SARL A.R.D grâce aux subventions obtenues de l'ANVAR au titre du prix précité ; qu'en octobre 2001, la SA ESPORTEC a rompu le contrat de représentation exclusif qui la liait à la SARL ACTISS pour malversations graves ; que peu après, M.DHERVILLY a participé une deuxième fois au Concours National d'aide à la création d'entreprise de technologies innovantes avec le même projet et y a remporté un deuxième prix ; que les prix ainsi remportés ont conduit la SA ESPORTEC à introduire une procédure devant le tribunal administratif de Paris aux fins de faire annuler les décisions primant M.DHERVILLY ; que le 3 septembre 2004, le Ministre délégué à la Recherche a averti la SA ESPORTEC que la procédure visant à destituer M.DHERVILLY de son titre de lauréat était terminée et que l'arrêté annulant ces nominations serait publié prochainement ; que l'arrêté d'annulation a été publié au Journal Officiel le 26 octobre 2004 ; que les prix frauduleusement gagnés aux concours ont permis à M.DHERVILLY et à la SARL A.R.D d'acquérir une notoriété nuisant à la SA ESPORTEC ; que, de plus, M.DHERVILLY s'est permis de s'attribuer des chantiers de la SA ESPORTEC et de se faire passer pour l'inventeur des liants de cette société ;

\* sur la demande de sursis à statuer , elle indique que le BRGM lui a cédé ses droits sur les deux brevets le 12 octobre 2005 mais qu'elle lui a tout de même notifié l'assignation afin d'éviter tout débat stérile ;

\* elle reproche à M.DHERVILLY et à la SARL A.R.D de tenter de s'approprier indûment sa réputation en multipliant les agissements déloyaux :

# M.DHERVILLY n'a pas hésité à reprendre l'intitulé des brevets déposés par la SA ESPORTEC et le BRGM pour remporter des prix ;

# M.DHERVILLY a présenté trois demandes de brevets concernant "un revêtement de sol pour terrain extérieur de jeu ou de sport, comportant une charge pouzzolane ..." et "une composition d'un stabilisant pour sols et liant " dont les similitudes avec ses produits sont flagrantes ;

# M.DHERVILLY et la SARL A.R.D, dont sa mère est la gérante, n'hésitent pas à copier les procédés commerciaux de la SA ESPORTEC : reprise des fiches techniques et de la dénomination sociale de la SA ESPORTEC , reprise des cahiers techniques de la SA ESPORTEC, reprise des fiches de données de sécurité ;

# M.DHERVILLY et la SARL A.R.D s'attribuent le mérite des chantiers de la SA ESPORTEC dans la presse et sur le site Internet de la SARL A.R.D ;

\* elle ajoute que M.DHERVILLY et la SARL A.R.D ont réellement eu l'intention de nuire à la SA ESPORTEC et elle invoque à ce titre :

# la violation de la clause de non concurrence et de l'obligation de confidentialité de la SARL ACTISS par le biais de son gérant DHERVILLY ;

# la violation de l'accord de confidentialité de M.DHERVILLY ;

# le fait que M.DHERVILLY et la SARL A.R.D se prévalent de titres officiels de lauréat dont M.DHERVILLY n'est plus titulaire depuis l'arrêté du 13 septembre 2004 , et ce plus de 5 ans après la publication de l'arrêté d'annulation ;

# la mauvaise foi de M.DHERVILLY ;

\* sur les préjudices subis, elle soutient :

- qu'elle s'est construit au fil du temps une notoriété ainsi qu'une image de marque originale et de qualité ,
- que la SARL A.R.D et M.DHERVILLY ont créé une confusion dans l'esprit du public afin de profiter de cette réputation et qu'ils jettent aussi un discrédit sur cette dernière, tant en s'attribuant le mérite de ses chantiers que par la mauvaise qualité de ses prestations ;
- qu'il est à craindre que la clientèle de la SA ESPORTEC considère aujourd'hui que celle-ci a changé de nom commercial et le nom de ses produits, et qu'elle fasse appel à la SARL A.R.D en pensant faire appel à la SA ESPORTEC ;

\* sur la demande d'annulation du brevet n° 99.13353 , elle réplique :

- qu'il est absurde de reprocher au brevet n° 99.13353 de reprendre les caractéristiques essentielles du brevet n° 2800089 déposé antérieurement par le BRGM puisqu'il s'agit du même brevet ;
- que concernant les brevets 98.07567 et 99.13353, il est parfaitement légal de déposer un deuxième brevet qui perfectionne le premier .

**M.DHERVILLY et la SARL A.R.D demandent au tribunal de :**

**vu les articles 1134, 1382 et suivants du Code civil , L.611-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;**

**à titre principal**

- constater le caractère infondé des griefs formulés par la SA ESPORTEC à l'encontre de la SARL A.R.D et de M.DHERVILLY ;
- en conséquence , débouter la SA ESPORTEC de l'ensemble de ses demandes ;

**à titre infiniment subsidiaire**

- constater l'absence de tout préjudice subi par la SA-ESPORTEC ;
- en conséquence , débouter la SA ESPORTEC de l'ensemble de ses demandes ;

### **à titre reconventionnel**

- constater l'absence de nouveauté et d'activité inventive du brevet n° 9913353 ;
- en conséquence , annuler ce brevet ;

### **en tout état de cause**

- condamner la SA ESPORTEC à verser à M.DHERVILLY d'une part, et à la SARL A.R.D d'autre part, la somme de 7000 € chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la SA ESPORTEC aux entiers dépens .

A cet effet, ils font notamment valoir les arguments suivants :

\* M.DHERVILLY expose qu'il a mis au point en 2001 un liant stabilisateur de sols destiné à être commercialisé sous la dénomination SUPERSOL , qui lui a valu d'être sélectionné à deux reprises dans le cadre du Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, et qu'il a déposé un brevet en 2003 pour la protection d'un liant stabilisateur de sols, liant qui a fait l'objet d'un dépôt de brevet européen en 2004 et qui est commercialisé sous les marques ACTI 100 - ACTIVSOL ; que les contrats conclus par la SARL ACTISS avec la SA ESPORTEC ont été rompus au mois d'octobre 2001 par cette dernière, laquelle ne versait alors plus les commissions dues depuis plusieurs mois, ce qui lui a valu d'être condamnée par jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 12 juin 2003 à verser à la SARL ACTISS un rappel de commissions de près de 60.000 € ; que, de dépit à la suite de cette condamnation , la SA ESPORTEC a tenté de le déstabiliser en introduisant une procédure administrative aux fins d'annulation des arrêtés l'ayant déclaré lauréat du concours susvisé ; qu'en toute bonne foi, il s'en est rapporté à l'appréciation des cinq jurys d'experts successifs auxquels avaient été soumis ses projets pour être récompensés, et que c'est ainsi en l'absence de toute présentation de réels moyens de défense que les deux arrêtés le déclarant lauréat des concours 2001 et 2002 ont été rapportés par arrêté du 13 septembre 2004 ; qu'il se réserve aujourd'hui de saisir le Ministère de la Recherche d'une demande d'abrogation de ce dernier arrêté ;

\* sur la demande de sursis à statuer formée en application de l'article L.613-29 du Code de la Propriété Intellectuelle , ils font observer que la SA ESPORTEC a attendu la veille de l'ordonnance de clôture initialement prévue le 19 novembre 2009 pour finalement verser aux débats la notification obligatoire de l'acte introductif d'instance aux copropriétaires du brevet qu'elle invoque ;

\* ils estiment infondé le grief de reprise de communication commerciale, qu'il s'agisse :

- de la prétendue reprise du cahier technique du produit STABIPAQ par le cahier technique ACTIVSOL ,

- de la prétendue reprise des photographies des chantiers STABIPAQ ,
- de la prétendue instauration de lien internet entre le site de la demanderesse <<stabipaq.free.fr>> et l'adresse mail de M.DHERVILLY ,
- de la prétendue poursuite d'utilisation induue de la mention "lauréat concours" à la suite de la publication de l'arrêté du 13 septembre 2004 ayant abrogé les prix obtenus par M.DHERVILLY ,
- des prétendues informations mensongères au cours d'interview ,
- de la prétendue reprise des 16 rubriques de présentation des fiches de données de sécurité de la SA ESPORTEC ;

\* ils soutiennent que le grief de reprise du brevet n° 9913353 est également infondé dès lors qu'aucun des produits mis au point par les défendeurs ne reprend les caractéristiques du brevet STABIPAQ de la demanderesse , lesdits produits s'en distinguant au contraire tant par la sélection du matériau minéral ( verre silicaté pour Esportec / cendres ou déchets pour ARD) que de l'activateur basique ( soude ou potasse pour Esportec / chaux pour ARD) ; que cette distinction des produits en cause est confirmée tant par le rapport du Cabinet de Conseil en Propriété chargé de la recherche d'antériorité lors du dépôt du brevet n° 0300581 par la SARL A.R.D, que par l'absence de citation des brevets ESPORTEC dans le rapport de recherche dressé par l'INPI lors de l'examen dudit dépôt ;

\* ils contestent également le grief de violations d'obligations contractuelles aux motifs :

- que l'accord de confidentialité du 15 septembre 1998 se réfère à un contrat du 30 avril 1998 qui a été rompu par la SA ESPORTEC elle-même le 10 janvier 1999, et que cet accord n'a pas été violé dès lors que son objet restait limité au produit à base de verre silicaté ,
- que la SA ESPORTEC a la première manqué à son exécution du contrat du 1<sup>er</sup> mars 2000 en ne versant pas les commissions dues à la SARL ACTISS et que la clause de non concurrence insérée dans ce contrat n'a as été violée dès lors qu'elle ne portait que sur la vente d'un produit de type STABIL HP ,
- qu'en vertu du principe de l'effet relatif des contrats, ces clauses ne sont pas opposables à la SARL A.R.D et à M.DHERVILLY ;

\* sur le préjudice , ils soutiennent :

- que les produits commercialisés par les parties en litige sont systématiquement distribués sous des marques différentes, ce qui exclut tout risque de confusion dans l'esprit du public ,
- que les versions du Cahier technique et de la plaquette produites par la demanderesse n'ont été distribuées que sur une très courte période avant d'être remplacées par les nouvelles versions 2003 et 2004 ,
- que le caractère fantaisiste de la demande est confirmé par les comptes de résultat des deux parties en litige ;

\* enfin, ils demandent au tribunal de prononcer la nullité du brevet n° 9913353 aux motifs qu'il ne s'agit pas d'une invention nouvelle impliquant une activité inventive, mais d'une simple reprise des caractéristiques essentielles du brevet n° 9807567 déposé antérieurement par le BRGM .

## MOTIFS

### SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER

Cette demande n'est pas maintenue par M.DHERVILLY et la SARL A.R.D dans leurs dernières conclusions dès lors qu'il a été justifié par la SA ESPORTEC de la notification de l'assignation au BRGM .

### SUR L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

La SA ESPORTEC soutient que M.DHERVILLY et la SARL A.R.D tentent de s'approprier indûment sa réputation en multipliant les agissements déloyaux .

Les divers griefs allégués seront examinés pont par point .

#### **\* La reprise de l'intitulé des brevets déposés par la SA ESPORTEC et le BRGM**

En 2001, M.DHERVILLY a présenté au 3<sup>ème</sup> Concours national d'aide à la création d'entreprise de technologie innovante un projet intitulé "Valorisation d'un déchet ménager à travers la stabilisation des sols naturels " et portant sur la création d'un liant à base de verre recyclé destiné à stabiliser le sol naturel de façon durable . Il a remporté le 1<sup>er</sup> prix Basse-Normandie de ce concours dans la catégorie dite "en émergence" .

Il a participé une nouvelle fois à ce concours en 2002 dans la catégorie dite "création développement" et a été déclaré lauréat pour un projet intitulé "Un déchet ultime au service de l'environnement".

Or, à cette date, la SA ESPORTEC avait déjà breveté et avait commencé à commercialiser un liant à base de verre recyclé et, le 6 décembre 1999, M.Roland Salmon, gérant de la SA ESPORTEC, avait obtenu le 1<sup>er</sup> prix du 19<sup>ème</sup> Concours régional de l'innovation pour le projet intitulé "Un déchet ultime au service de l'environnement" relatif à la création d'un liant à base de déchets de verre .

M.SALMON a saisi le Ministère délégué à la Recherche et a reçu le courrier suivant en date du 3 septembre 2004 :

*" M.DHERVILLY a effectivement été proclamé lauréat des éditions 2001 et 2002 du concours . Après la dernière nomination, le ministère a été alerté du fait que son projet pouvait présenter des problèmes de propriété intellectuelle et, par conséquent, a bloqué le versement de l'aide accordée au lauréat dans le cadre du concours . Au cours de l'année 2003, une instruction longue et*

*minutieuse a démontré le caractère frauduleux des candidatures de M.DHERVILLY au concours du ministère . Une procédure visant à destituer M.DHERVILLY de son titre de lauréat a été engagée ; celle-ci vient de se terminer .*

*En conséquence , je peux aujourd'hui vous informer qu'un arrêté annulant les nominations de M.DHERVILLY comme lauréat est en cours de signature par Monsieur François d'Aubert ."*

Cet arrêté annulant les nominations de M.DHERVILLY comme lauréat des concours 2001 et 2002 a été signé le 13 septembre 2004 et publié au Journal Officiel le 26 octobre 2004 .

M.DHERVILLY, qui avait nécessairement eu connaissance du liant mis au point par M.SALMON dans le cadre des relations contractuelles entretenues avec la SA ESPORTEC à compter de 1998 , ne fournit aucune explication sur ces faits constitutifs de parasitisme .

L'affirmation qu'il se réserve aujourd'hui de saisir le Ministère de la Recherche d'une demande d'abrogation de l'arrêté du 13 septembre 2004 paraît totalement invraisemblable au regard des éléments susvisés , de la mention du caractère frauduleux de ses candidatures dans le courrier du 3 septembre 2004 et des cinq ans qui se sont écoulés depuis cet arrêté sans aucune contestation de sa part .

**\* La copie des procédés commerciaux de la SA ESPORTEC**

1) Les fiches techniques

La comparaison entre les fiches techniques du produit STABIPAQ de la SA ESPORTEC et du produit ACTIV.SOL de la SARL A.R.D dont la gérante est Mme CHAMBARD, mère de M.DHERVILLY , et dont celui-ci est associé , met en évidence de nombreuses ressemblances :

- titre de la fiche technique : *STABIPAQ - Sol stabilisé naturel RENFORCE*  
*ACTIV.SOL - Sol stabilisé renforcé*

- présentation :

*Avec STABIPAQ pérennisez vos sols tout en préservant un environnement naturel*

*ACTIV.SOL la solution durable pour vos sols stabilisés naturels*

- descriptif du produit

*STABIPAQ est un produit pré-mélangé à base d'un liant minéral (matières pouzzolaniques) STABIL.HP associé à un agrégat local soigneusement sélectionné et calibré*

*ACTIV.SOL est un mélange élaboré à base d'un liant spécifique à réactions pouzzolaniques ACTI.100 associé à un sable de carrière calibré*

- titres des paragraphes de la fiche identiques ou similaires et présentés dans le même ordre :

*STABIPAQ : Description - Domaines d'application - Atouts - Caractéristiques ...*

*ACTIV.SOL : Description - Domaines d'application - Avantages - Caractéristiques ..*

- contenu similaire de ces paragraphes .

Contrairement à ce que soutiennent M.DHERVILLY et la SARL A.R.D, ces nombreux points communs ne consistent pas exclusivement dans la description de la technique du mortier et dans le suivi du protocole classique de présentation d'un cahier technique , mais découlent d'une copie servile de la fiche élaborée par la SA ESPORTEC . La fiche technique du produit STABEX commercialisé par une autre société , versée aux débats par les défendeurs , démontre qu'il est tout à fait possible d'établir une fiche pour un produit similaire sans utiliser les éléments de présentation autres que techniques figurant sur la fiche ESPORTEC .

De manière quelque peu contradictoire, M.DHERVILLY soutient qu'il dispose de droits de propriété intellectuelle sur ces cahiers techniques en tant qu'auteur , mais il ne fournit aucun élément de preuve permettant de penser qu'il pourrait avoir la qualité d'auteur de ces fiches au sens de l'article L.113-1 du Code de la Propriété Intellectuelle .

## 2) Les cahiers techniques

L'examen des cahiers techniques des deux produits STABIPAQ et ACTIV.SOL met également en évidence que la SARL A.R.D a effectué une copie servile du document élaboré par la demanderesse .

Les pages de couverture constituent à cet égard un exemple particulièrement significatif : nom du produit repris à de multiples reprises afin de couvrir l'intégralité du fond de page de manière très caractéristique, typographies très proches , emplacement des termes "Cahier technique" et de l'année d'édition, choix de la phrase descriptive figurant sous le nom du produit "*Sol stabilisé naturel*" pour STABIPAQ, "*Sol stabilisé naturel RENFORCE*" pour ACTIV.SOL

## 3) Les plaquettes publicitaires

Il est également produit des plaquettes publicitaires des deux produits comportant dans la présentation et dans le contenu ( même photographie du Château de Versailles en bas de page , notamment ) de nombreuses ressemblances qui ne peuvent être le fait du hasard, ni induites par des références techniques

communes .

#### 4) Les fiches de données de sécurité

La comparaison entre les fiches de données de sécurité est moins probante dans la mesure où les 16 rubriques sont imposées par la réglementation en vigueur mais il existe néanmoins beaucoup plus de ressemblances entre les fiches STABIL.HP et ACTI.100 qu'avec la fiche Ciments Lafarge versée au dossier .

#### **\* L'attribution du mérite des chantiers ESPORTEC**

Il apparaît que M.DHERVILLY et la SARL A.R.D ont "accepté" de faire l'objet d'articles de presse présentant M.DHERVILLY comme le créateur du liant et lui attribuant la réalisation de divers chantiers (cf. Article Le Moniteur du 28 juin 2002), ce qui a contraint le Cabinet conseil en propriété industrielle de la SA ESPORTEC et du BRGM à faire paraître un article rectificatif (cf. Le Moniteur du 9 août 2002) démontrant qu'il n'était pas conforme à la vérité de dire que M.DHERVILLY et la société ACTISS avaient conçu un procédé de revêtement des sols et que ACTISS devenue ARD avait décroché des contrats avec des clients prestigieux tels que le parc du château de Versailles, le jardin des Tuileries ou la parc Astérix .

M.DHERVILLY ne conteste pas ces faits et se contente de répondre qu'il ne peut se voir imputer de prétendues exagérations ni éventuelles déformations journalistiques ...

Il est également établi que des photographies de travaux réalisés au moyen du produit ESPORTEC apparaissent sur les plaquettes publicitaires du produit ACTIV.SOL : Caen, château de Versailles , Langrune sur Mer, Douvres la Délivrande .

Sur ce point, il doit être constaté que la SA ESPORTEC prouve que ces chantiers ont été réalisés avec du produit STABIPAQ et que les défendeurs tentent maladroitement de se justifier puisque si M.DHERVILLY est effectivement intervenu sur certains de ces chantiers, c'est soit par le biais de la Sté ACTISS qui représentait alors la SA ESPORTEC , soit plus tard avec A.R.D pour de nouvelles tranches de travaux , ce qui ne l'autorisait pas à reprendre les photographies de chantiers déjà utilisées par la SA ESPORTEC.

-----

**Tous ces faits sont constitutifs d'actes déloyaux entraînant la responsabilité civile de M.DHERVILLY et de la SARL A.R.D .**

La SA ESPORTEC insiste à juste titre sur le fait que M.DHERVILLY était lié avec elle par un accord de confidentialité d'une durée de dix ans à compter du 15 septembre 1998 pour les éléments au titre du savoir-faire acquis dans le développement de l'invention du nouveau liant devant prendre les noms

de STABIL HP et STABIL.SOL et qu'il a détourné les informations auxquelles il avait accès à son profit, à celui de la Sté ACTISS dont il était le gérant et à celui de la SARL A.R.D dont il est associé .

Il peut à ce titre lui être reproché , outre les faits déjà retenus ci-dessus :

- l'utilisation après la rupture des relations commerciales avec la SA ESPORTEC, d'une page internet sous l'adresse stabipaq.free.fr permettant à d'éventuels clients de lui poser des questions ;
- la participation frauduleuse aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Concours National d'aide à la création d'entreprise de technologies innovantes ;
- l'utilisation des titres de lauréat ainsi obtenus postérieurement à l'arrêté d'annulation de ces nominations, notamment sur le site activsol.com et sur le site internet de la SARL A.R.D jusqu'en 2009 et sur divers courriers jusqu'en 2007 .

Sur ces divers points, dont la matérialité n'est pas contestée, M.DHERVILLY fournit systématiquement des explications fallacieuses et/ou fantaisistes : site internet de la SARL A.R.D inaccessible pour des raisons étrangères au litige, utilisation par erreur d'un ancien papier en-tête , mention par erreur d'un ancien CV , carence d'un prestataire informatique , déformations journalistiques ...

-----

Sur le préjudice , qu'elle chiffre à 100.000 € , la SA ESPORTEC soutient qu'elle s'est construit au fil du temps une notoriété ainsi qu'une image de marque originale et de qualité , que la SARL A.R.D et M.DHERVILLY ont créé une confusion dans l'esprit du public afin de profiter de cette réputation et qu'ils jettent aussi un discrédit sur cette dernière, tant en s'attribuant le mérite de ses chantiers que par la mauvaise qualité de ses prestations , et qu'il est à craindre que la clientèle de la SA ESPORTEC considère aujourd'hui que celle-ci a changé de nom commercial et le nom de ses produits, et qu'elle fasse appel à la SARL A.R.D en pensant faire appel à elle .

Il est évident que les divers actes de concurrence déloyale commis par M.DHERVILLY et la SARL A.R.D ont causé à la SA ESPORTEC un préjudice commercial , mais celui-ci est difficile à évaluer puisque, par principe, on ignore quel est le pourcentage des clients de la SARL A.R.D qui seraient restés en relation commerciale avec la SA ESPORTEC ou qui se seraient dirigés vers elle si les défendeurs s'étaient contentés d'exercer une concurrence loyale .

Les éléments d'appréciation sont :

- la gravité et l'incidence commerciale des actes de concurrence déloyale : prix frauduleusement remportés, nombreux articles de presse mensongers, référence au profit des défendeurs à des chantiers réalisés avec les produits ESPORTEC ,

- la certitude que la SARL A.R.D a capté frauduleusement une partie de la clientèle de la SA ESPORTEC , ce qu'elle reconnaît implicitement lorsqu'elle indique qu'elle a travaillé sur les mêmes chantiers que la SA ESPORTEC postérieurement à cette dernière ,

- le montant des chiffres d'affaires réalisés par les deux sociétés en 2007 ( ESPORTEC : 1.587.000 € avec un résultat net de 41.000 € / ARD : 851.000 € avec un résultat net de 16.000 € ) et en 2008 ( ESPORTEC : 1.427.000 € avec un résultat net de - 81.000 € / ARD : 1.035.000 € avec un résultat net de 28.000 € ) .

La somme de 100.000 € correspond à environ un quinzième du chiffre d'affaires annuel de la SA ESPORTEC et paraît tout à fait raisonnable pour réparer un préjudice dont les causes sont apparues en 2001/2002 et se prolongent encore certainement à ce jour .

M.DHERVILLY et la SARL A.R.D seront en conséquence condamnés in solidum à payer à la SA ESPORTEC la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts .

Afin de mettre fin au préjudice , il y a également lieu :

- d'interdire à M.DHERVILLY et la SARL A.R.D toute référence aux concours National d'aide à la création d'entreprise de technologies innovantes de 2001 et 2002, sous astreinte de 2000,00 € par infraction constatée ;

- d'ordonner la publication judiciaire du présent jugement dans le magazine LE MONITEUR ou tout autre magazine spécialisé au choix de la SA ESPORTEC et aux frais de la SARL A.R.D et de M.DHERVILLY in solidum , sans que le coût total de cette insertion n'excède le coût de 10.000 € .

## **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

L'article L.611-10 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que *"Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle"* .

M.DHERVILLY et la SARL A.R.D demandent au tribunal de prononcer la nullité du brevet n° 9913353 aux motifs qu'il ne s'agit pas d'une invention nouvelle impliquant une activité inventive, mais d'une simple reprise des caractéristiques essentielles du brevet n° 9807567 déposé antérieurement par le BRGM .

Le Cabinet JURISPATENT, conseil en brevet de la SA ESPORTEC, indique dans un courrier de 12 novembre 2009 que l'invention revendiquée par

FR9913353 est nouvelle vis à vis de FR9807567 car FR9807567 ne décrit pas l'ensemble des caractéristiques de cette invention , et il fournit des explications techniques motivées sur ce point .

Contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, le brevet décrit par le Cabinet JURISPATENT ne correspond manifestement pas à une simple modification des données chiffrées sans activité inventive et on comprend d'ailleurs mal quel intérêt auraient eu la SA ESPORTEC et le BRGM à déposer un tel brevet si celui-ci n'avait pas rempli les conditions de l'article L.611-10 puisqu'ils étaient déjà titulaires du brevet FR9807567 .

La demande d'annulation du brevet n° 9913353 sera donc rejetée .

### **Sur l'exécution provisoire**

L'exécution provisoire sera ordonnée, compte tenu de l'ancienneté du litige, sauf en ce qui concerne la publication du jugement .

### **Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile**

La SARL A.R.D et M.DHERVILLY, parties perdantes au sens de l'article 696 du Nouveau code de procédure civile, seront condamnés in solidum aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 5000,00 € au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la SA ESPORTEC à l'occasion de la présente instance .

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

**statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,**

**après en avoir délibéré conformément à la loi ,**

- Juge que M.DHERVILLY et la SARL A.R.D se sont rendus coupables d'actes de concurrence déloyale au préjudice de la SA ESPORTEC ;

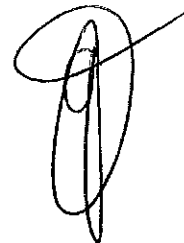
- Condamne M.DHERVILLY et la SARL A.R.D, in solidum , à payer à la SA ESPORTEC la somme de 100.000,00 € à titre de dommages et intérêts ;

- Interdit à M.DHERVILLY et la SARL A.R.D de faire toute référence aux concours National d'Aide à la Création d'Entreprise de Technologies Innovantes de 2001 et 2002, sous astreinte de 2000,00 € par infraction constatée ;
- Déboute M.DHERVILLY et la SARL A.R.D de leur demande d'annulation du brevet n° 9913353 ;
- Condamne M.DHERVILLY et la SARL A.R.D, in solidum , à payer à la SA ESPORTEC la somme de 5000,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Rejette toutes autres demandes des parties ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Ordonne la publication judiciaire du présent jugement dans le magazine LE MONITEUR ou tout autre magazine spécialisé au choix de la SA ESPORTEC et aux frais de la SARL A.R.D et de M.DHERVILLY in solidum , sans que le coût total de cette insertion n'excède le coût de 10.000 € ;
- Condamne M.DHERVILLY et la SARL A.R.D, in solidum , aux dépens .

Le Greffier



Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le .....

Le Greffier en Chef,

